

## Règlement d'exonération du Versement Mobilités Régional et Rural

Le Conseil régional a décidé, lors de l'Assemblée plénière du 16 octobre 2025, d'instaurer sur l'intégralité du territoire de la Région le « versement mobilités régional et rural (VMRR) », à un taux unique de 0,15 %, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. La faculté d'instaurer cette nouvelle ressource fiscale pour les Régions a été introduite par la loi de finances pour 2025. Le produit du VMRR bénéficiera au budget régional et sera affecté au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement relatives à la compétence mobilités et transports de voyageurs.

Les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, sont assujetties lorsqu'elles emploient au moins onze salariés. Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'assiette du VMRR est constituée par les revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations d'assurance maladie mises à la charge des employeurs et affectées au financement des régimes de base de l'assurance maladie ; il s'agit, globalement, de la masse salariale. Le versement est recouvré dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties que lesdites cotisations. Les employeurs assujettis sont tenus de procéder au versement auprès des organismes ou services chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des allocations familiales suivant les règles de recouvrement, de contentieux et les pénalités applicables aux divers régimes de sécurité sociale.

**La loi a prévu un régime d'exonération** pour certains contribuables selon trois critères cumulatifs permettant l'exemption du paiement de cette nouvelle contribution : il s'agit **des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social**, ainsi que **des associations intermédiaires**.

### BASES LÉGALES & TEXTES DE RÉFÉRENCES

- Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 4332-8-1, articles L. 2333-64 et suivants, articles D. 2333-89 et suivants.
- Délibération n° 25AP.83 de l'Assemblée Plénière du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 16 octobre 2025.

### LE MÉCANISME D'ÉXONÉRATION

L'exonération n'est en aucun cas accordée d'office, elle doit obligatoirement faire l'objet d'une décision expresse, c'est-à-dire d'une prise de position écrite de la part de l'autorité organisatrice des mobilités compétente, ici la Région Bourgogne-Franche-Comté. Il appartient à l'organisme concerné de formuler une demande d'exonération auprès de cette autorité et d'apporter la charge de la preuve des conditions d'exonérations.

Pour bénéficier d'une exonération du VMRR, les fondations et associations doivent impérativement remplir les trois conditions suivantes, énoncées à l'article L.2333-64 du CGCT :

- la reconnaissance d'utilité publique (attention : nécessite de nous fournir la copie du décret en Conseil d'État conformément à l'article 10 loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association) ;
- le but non lucratif ;
- l'activité de caractère social.

Pour bonne information des structures demandeuses, le troisième critère d'activité à caractère social se dégage de l'analyse du faisceau d'indices suivant : la nature de l'activité qui doit être menée à l'égard d'un public spécifiquement fragile, la présence prépondérante de bénévoles, la gratuité des prestations fournies ou la faible participation demandée aux bénéficiaires, et l'analyse de la provenance des financements.

L'appréciation des critères se fait établissement par établissement.

Néanmoins, lorsque l'association, bien qu'ayant plusieurs établissements avec des numéros SIRET distincts, constitue une seule et même entité juridique (un seul SIREN), dans ce cas l'assujettissement de l'association au VMRR doit être vérifié au regard de la globalité des activités exercées par elle sans distinguer entre les établissements.

## **DÉPOT DES DEMANDES**

Les dossiers de demande d'exonération accompagnés des pièces justificatives nécessaires à l'instruction sont à communiquer à la Direction des Finances et du Budget.

Par mail : [fiscalite@bourgognefranche-comte.fr](mailto:fiscalite@bourgognefranche-comte.fr)

Téléphone : **03 81 61 62 11**

Et/ou par courrier :

**Région Bourgogne-Franche-Comté**  
**Direction des Finances et du Budget**  
**4 square Castan**  
**CS 51857**  
**25031 Besançon Cedex**

## **INSTRUCTION**

L'instruction des dossiers est réalisée par la Direction des Finances et du Budget.

Un accusé de réception sera envoyé au demandeur, pour l'informer du caractère complet ou incomplet de son dossier, des pièces complémentaires pouvant être demandées.

## **DÉCISION**

Commission permanente du Conseil régional.

Après délibération de la Commission permanente, la liste des établissements exonérés est communiquée par la Région aux organismes de recouvrement, étant précisé que l'exonération s'applique à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date de récépissé du contrôle de légalité de la Préfecture de Région.